

Titre

CRD Lyon, 9 juin 2021

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

Maître X

Maître X a la parole en dernier.

DECISION DU 9 JUIN 2021

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 9 juin 2021.

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT,

Maitre X , Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et Madame Catherine DESCLOITRE se retirent.

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :
Me Jean-François BOGUE — Me Rodolphe AUBOYER-TREUILLE —
Me Béatrice BERTRAND — Me Delphine LOYER — Me Olivier
BOST— Me Hughes ROUMEAU

SUR QUOI,

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

Par arrêt en date du 12 décembre 2019, la Cour d'APPEL de LYON devant laquelle avait été déférée la décision du Conseil régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON du 16 mai 2018 a « infirmé la décision déférée en ce qu'elle a retenu comme constitués les faits de harcèlement sexuel et prononcé à l'encontre de M X une peine d'une année d'interdiction d'exercer dont six mois assortie d'un sursis et statuant à nouveau, dit les faits de harcèlement sexuel insuffisamment caractérisés, et a prononcé à l'encontre de Me X une peine d'interdiction d'exercer de 6 mois, dont deux mois assortis d'un sursis pour les faits de violation de la vie privée et attitude discriminatoire à l'égard de son ancienne collaboratrice, avec publicité de la décision. »

PROCEDURE :

Par courrier en date du 29 octobre 2020, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Cette décision a été notifiée par la Cour, à Me X le jour même par lettre recommandée avec accusé réception, ledit accusé réception étant retourné à la Cour, daté et signé en date du 13.12.2019.

Par délibération du 4 novembre 2020, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LYON a désigné Maître Benoit COURTIN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Benoit COURTIN a déposé son rapport en date du 3 mars 2021.

Le Conseil de l'Ordre prenait acte de l'interdiction d'exercice de Me X pour une durée de 4 mois à compter du 14 décembre 2019, compte tenu de l'arrêt du 12 décembre 2019 notifié par LRAR réceptionnée le 13 décembre 2019 soit du 14 décembre 2019 jusqu'au 14 avril 2020 inclus.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier délivrée en date du 13 avril 2021, à comparaitre devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 12 mai 2021 à 14 h 00.

Deux délibérations étaient rendues par le Conseil de l'Ordre, l'une du 8 janvier 2020, l'autre du 5 février 2020 précisant les dates d'interdiction du 14 décembre 2019 au 14 avril 2020.

A l'audience du 12 Mai 2021, Maître X est présent, non assisté. Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Informé par les Services de l'Ordre des Avocats de LYON le 7 janvier 2020 sur les dates d'exécution de la décision, Me X répondait dans un mail en réponse du 12 janvier 2020: « Je vous précise que depuis l'arrêt intervenu je n'exerce plus comme Avocat, et que j'ai fait renvoyer les dossiers qui venaient en plaidoirie... ».

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Par courrier en date du 7 février 2020, Me CD, Avocat au Barreau de LYON, saisissait le Bâtonnier de LYON pour l'informer que Me X était intervenu en qualité d'Avocat lors de l'audience de référé expertise du TGI de VIENNE du 19 décembre 2019 et joignait à sa lettre l'ordonnance de référés rendue ensuite de cette audience.

Maître X accepte la présence de Madame Catherine DESCLOITRE.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT fait un rappel du dossier, objet de la poursuite :

Interrogé par son Bâtonnier, Me X répondait par courriel du 30.03.2020, d'une part qu'il n'exerçait plus la profession d'avocat ayant un poste de juriste consultant cadre salarié au sein de la Société L depuis le 10 décembre 2019, d'autre part, qu'il contestait être intervenu à cette audience de référé du TGI de Vienne et indiquait que la mention de son intervention à cette audience dans l'ordonnance s'expliquait par une erreur de plume de la greffière.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT donne la parole à Maître X qui est entendu en ses explications.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, en sa qualité d'autorité de poursuite est entendu en ses réquisitions.

Après vérifications de l'intervention de Me X à l'audience du 19.12.2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON engageait la procédure

Il sollicite une interdiction temporaire d'un mois et la révocation du sursis de deux mois prononcé par l'arrêt du 12 décembre 2019 à l'encontre de

disciplinaire estimant : « qu'en se présentant à l'audience des référés du TGI DE VIENNE le 19 décembre 2019, pour assurer la défense des consorts P et de Madame C , alors qu'il était sous l'effet d'une sanction d'interdiction d'exercer la profession d'Avocat et en avait connaissance puisque l'arrêt de condamnation lui avait été notifié le 13 décembre 2019, Me X a commis un manquement grave aux principes essentiels de la profession d'avocat et plus spécialement aux principes de dignité, d'honneur et de probité édictés par les articles 1 du RIN et 3 du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005.

Me X pour sa défense, informe le Conseil Régional de discipline, qu'il ne connaissait pas la date de rendu de délibéré de la décision de la Cour d'Appel de LYON ; qu'il n'a pas réceptionné la LRAR adressé le 12 décembre 2019 par la Cour d'APPEL et que ce n'est ni lui, ni un membre de son Cabinet qui a pu signer l'accusé réception retourné à la Cour.

Me X précise qu'une enquête pénale poussée a été diligentée par les services de Police, à la suite d'une plainte déposée directement à son encontre par Me CD; que son Cabinet aurait été perquisitionné (hors la présence du Bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre) —que des relevés d'empreintes auraient été faits sur l'accusé réception retourné à la Cour ; que les services de Police auraient diligenté une comparaison d'écritures et de signatures et auraient conclu, que ni lui, ni un membre de son Cabinet n'avaient pu signer ledit accusé réception ; Me X précise que la plainte déposée à son encontre aurait été classée sans suite ; il ne peut toutefois fournir ni l'avis de classement sans suite du Parquet, n'ayant reçu l'information que par téléphone, ni une copie de la procédure classée sans suite.

Me X précise également que son nom ne figurait pas sur la boîte aux lettres de son Cabinet et qu'aucune référence à sa société d'Avocats n'aurait figuré sur la lettre de notification de la Cour et que le facteur, qui était sans doute un stagiaire en raison de la proximité des fêtes de Noël ne pouvait lui remettre le pli.

Me X précise qu'il n'aurait eu connaissance de la décision de la Cour d'appel de LYON que le 23 décembre 2019, par son Avocat évoquant un mail que celui-ci lui aurait adressé le 20 décembre.

Sur son intervention lors de l'audience des référés du 19.12.2019, après avoir indiqué qu'il n'avait fait que passer pour soutenir ses clients qu'il connaissait de longue date, et faire noter le nom de sa Société, il reconnaît in fine avoir donné des explications mais qu'à cette époque-là il n'était pas au courant de l'interdiction d'exercice prononcée à son encontre et pouvait exercer en tant qu'Avocat.

Me X précise que la décision ne lui a été notifiée par le Parquet Général que le 17.01.2020 et qu'il a formé un pourvoi à son encontre en février 2020 (pourvoi toujours en cours : non justifié). Interrogé, il précise qu'il a exécuté la décision d'interdiction temporaire telle que prévue par la délibération du Conseil de l'Ordre, jusqu'en avril 2020 et a repris sa fonction d'Avocat au sein de la SAS L au 1/05/2020. Il précise également que cette interdiction a été lourde de conséquences pour son Cabinet, tant au niveau organisationnel qu'au niveau financier. Il indique qu'il a anticipé la décision à intervenir de la Cour, en se séparant de son personnel au 6 décembre 2019, et que lui-même a été inscrit (pour des raisons comptables) en tant que juriste salarié de la SAS L à partir du 10 décembre 2019 diminuant sa rémunération de moitié.

A l'issue de ses explications, Me X ne remet au Conseil Régional de discipline aucune écriture ni pièce justificative.

1 - L'article 186 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 : « l'avocat interdit temporairement doit, dès le moment où la décision est passée en force de chose jugée, s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut en aucune circonstance, faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à

l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient »

L'article 500 du Code de procédure Civile, précise : « a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution... ».

Si un arrêt de Cour d'Appel rendu en matière disciplinaire peut fait l'objet d'un pourvoi en cassation, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

En conséquence, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de LYON le 12 décembre 2019 a force de chose jugée à la date de son prononcé ; les dispositions de l'article 186 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 trouvent leur pleine application, et l'avocat interdit temporairement doit s'abstenir de tout acte professionnel.

2 - Il résulte des éléments du dossier et des explications données à l'audience du Conseil Régional de Discipline, que le 19 Décembre 2019, Me X est bien intervenu à l'audience des référés du TGI de VIENNE pour assurer la défense des consorts P et de Madame C , quelles que soient les circonstances factuelles dans lesquelles il est intervenu. Il est expressément mentionné tant sur le rôle d'audience que sur l'ordonnance de référés, le nom de Me X à leurs côtés, Madame C , non comparante étant représentée par ce dernier, et que Me X a donné quelques observations (aussi brèves soient-elles), et même remis un document à l'audience qui n'a d'ailleurs pas été écarté des débats.

Sa présence, en robe, est également confirmée non seulement par Me CD, mais également par le Cabinet PYRAMIDE intervenant pour une tierce partie dans la même instance. Me X même s'il qualifie son intervention de « plaidoirie microscopique », reconnaît in fine cette intervention qui doit s'analyser comme un acte d'avocat. (Cotes D3 D9, D10 et D11)

3 - Or le 19 décembre 2019, Me X était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à son encontre le 12 décembre 2019, décision ayant force de chose jugée dès son prononcé et dont il avait connaissance.

Me X , présent à l'audience disciplinaire de la Cour d'Appel de LYON le 24 octobre 2019 a été informé de la date du prononcé de l'arrêt contradictoire rendu, par mise à disposition au Greffe au 12 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile. (Pièce AD2)

L'arrêt a été prononcé le jour dit et notifié aux parties le 12/12/2019 ainsi que mentionné sur ledit arrêt. L'accusé réception de la LRAR adressé à Me X a été retourné à la Cour le 13/12/2019 avec une signature apposée sur ledit accusé réception.

Si Me X conteste avoir réceptionné cette lettre, en indiquant qu'il n'avait plus de personnel salarié pour signer en ses lieu et place, que la signature ne serait pas la sienne, et que son nom ne figurait pas sur la boîte aux lettres, (alors que lors de la signification par huissier en date du 17 janvier 2020 à la demande du Parquet Général, l'huissier mentionne la présence du nom de Me X), il n'a pu fournir aucun élément probant sur la non-réception de cette lettre recommandée ni sur le classement sans suite de la plainte qui aurait été diligentée contre lui pour exercice illégal.

Au contraire, les éléments du dossier, révèlent que Me X a confirmé, le 12 janvier 2020, dans son mail en réponse aux services de l'Ordre, avoir eu connaissance de la décision, et s'y être conformé dès son prononcé en confirmant n'avoir fait aucun acte d'avocat. (Cote DI)

Réinterrogé par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON ensuite de la plainte déposée par Me CD, Me X a également répondu par mail du 30/03/2020 avoir exécuté la sanction dès son prononcé, avoir renoncé à toute activité d'avocat, en se déclarant comme juriste salarié de la

SAS L depuis le 10.12.2019, (ce qu'il a confirmé à l'audience disciplinaire, mais en justifiant cette date pour des raisons comptables), et a simplement contesté la qualification d'acte d'avocat effectué le 19 décembre 2019, en précisant qu'il n'avait voulu que faire mentionner le nom de sa société. (Cote D5)

Ce n'est qu'à partir de son courrier recommandé en date du 30 octobre 2020 puis lors de son audition le 2/02/2021 par le rapporteur, qu'il indiquera ne pas avoir reçu la notification par LRAR et n'avoir été informé par son Avocat que par mail du 20.12.2019.

Néanmoins, interrogé par le Conseil régional de discipline, Me X a confirmé avoir exécuté la peine prononcée à son encontre du 14 décembre 2019 au 14 avril 2020 sans avoir remis à aucun moment en cause les délibérations du Conseil de l'Ordre. (Cotes D2 et D2bis)

Il résulte également des éléments du dossier que Me X avait décidé d'exécuter volontairement la sanction et de s'interdire d'exercer la profession d'Avocat, puisqu'il reconnaît s'être déclaré dès le 10 décembre 2019 en tant que juriste salarié de la SAS L, fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'Avocat (article 115 du Décret du 27 Novembre 1991) et qu'il avait d'ores et déjà réorganisé son Cabinet, dès le début du mois de décembre, en mettant un terme aux contrats de travail de ses salariés.

4 - En conséquence, Me X en se présentant le 19/12/2019 à l'audience des référés du TGI de VIENNE pour intervenir aux côtés des consorts P et représenter Madame C a exécuté un acte d'avocat, alors qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercice prononcée à son encontre le 12/12/2019 et passée en force de chose jugée, décision qu'il avait décidée par ailleurs d'exécuter volontairement dès son prononcé, ainsi qu'il en a informé les services de l'Ordre, et en se déclarant juriste salarié dès le 10/12/2019.

En agissant ainsi, Me X a commis un manquement grave aux principes essentiels de la profession d'avocat, et ses déclarations évolutives et contradictoires, pour justifier, ou sa pleine exécution de la décision d'interdiction dès son prononcé, ou l'existence même de la réalisation d'un acte d'avocat sont autant de manquements qui entachent l'image de la profession d'avocat et sont contraires aux principes de dignité d'honneur et de probité édictés par les articles 1 du RIN et 3 du Décret n°20056790 DU 12 Juillet 2005.

5 - Dans ces conditions les faits reprochés à Maître X justifient que soit prononcée à son encontre une peine d'un mois d'interdiction la profession d'avocat (il est rappelé que cette sanction emporte la révocation du sursis

prononcé par l'arrêt de la Cour d'appel de LYON du 12 décembre 2019).

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,
- Vu les articles 1, 1.3, 1.4 et 3 du RIN
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- Vu les pièces cotées du dossier,
- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X
- Prononce à l'encontre de Maître X la peine d'un mois d'interdiction temporaire d'exercice,
- Rappelle que cette sanction emporte la révocation du sursis de deux mois prononcé par l'arrêt de la Cour d'Appel de LYON du 12 décembre 2019.
- Ordonne la publication de la décision dans les locaux de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon ainsi que sur leurs sites internet respectifs (partie intranet) pendant la durée d'exécution de l'interdiction.
- Dit que les faits commis constituent une atteinte à la dignité, à l'honneur et à la probité. A Lyon, le 9 juin 2021

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le secrétaire de section
Maître Rodolphe AUBOYE -TREILLE

Décision notifiée à Me X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.